

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 22 DU 2 JUILLET 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 2 juillet 2025 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Mesdames Bérénice CARLIER, Marie MATHIEU
- ✓ Messieurs Patrick MANINI et Philippe PROLA

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 160 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la suite d'une altercation entre les joueuses A6 et B13, la joueuse n° 4 de l'équipe A serait sortie de sa zone de banc, serait entrée sur le terrain, aurait poussé et donné un coup à la joueuse n° 13 de l'équipe B. La joueuse A4 a été sanctionnée d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A la lecture de l'ensemble des rapports :

De nombreuses confusions et erreurs apparaissent.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE A4 :

Aux termes des alinéas de l'article 1.1 - Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* »

« 5. *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié* »

« 10. *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre* »

« 12. *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* »

Et aux termes des articles 6 et 8 de la Charte d'Ethique :

« 6. *L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.* »

« 8. *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.*

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

Il ressort des éléments du dossier que la responsabilité disciplinaire de Madame PISCOPO Antonella ne peut être engagée, par conséquent, les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie MATHIEU

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

Habib HAKOUM



Dossier n° 161 - 2024/2025

Incidents pendant la rencontre DFU15-P2 POULE BASSE N° 44 DU 27/04/2025

AMICALE DES JEUNES DE BETHENY GES0051002 - ENT CO SARRY ASPTT CHALONS GES0051055

Nous vous prions de trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Grand Est de Basketball lors de sa séance du 2 juillet 2025, dans le cadre du dossier référencé en objet.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée présente :

- Monsieur Yannick DELSAUT JUPIN, supporter non licencié et père de la joueuse A9 du club de AMICALE DES JEUNES DE BETHENY

Personne invitée absente :

- Madame Valérie DUCHIRON, Présidente du club de AMICALE DES JEUNES DE BETHENY

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le père d'une joueuse de l'équipe A (AMICALE DES JEUNES DE BETHENY), , Monsieur DELSAUT JUPIN Yannick (non licencié), aurait insulté les arbitres depuis les tribunes. Le 1er arbitre aurait demandé au délégué de club de faire sortir le parent. Le parent aurait refusé de sortir dans un premier temps et aurait continué d'insulter les arbitres "sale merde", "connard". Le parent aurait

également menacé l'arbitre "*on va régler ça à la fin du match, tu vas voir, je t'attends*". A la suite de cela le parent serait sorti."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Monsieur Guillaume MASSON, arbitre 1 de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :

Lors d'une contre attaque, la joueuse A9 a commis une faute antisportive, c'est à partir de ce moment qu'un parent a insulté les arbitres. Puis avec l'aide du délégué club, ce parent a été exclu, celui-ci a refusé de sortir dans un premier temps et a continué de nous insulter de « sale merde » et « connard », puis « on va régler ça à la fin du match, tu vas voir je t'attends ». Il a fallu plusieurs interventions du délégué club pour faire ressortir ce parent de la salle.

Monsieur Robin DUPRESSOIR MEYER, chronométreur de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :

Monsieur DELSAUT JUPIN Yannick, parent de la joueuse A9, parle et insulte violemment les arbitres à plusieurs reprises. Après décision des arbitres de le faire exclure du gymnase, le parent revient à plusieurs reprises après que le délégué club l'ait sorti.

Monsieur Philippe PROLA, délégué club de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :

Dans le 2^e quart temps à 3 minutes de jeu, l'arbitre 1 siffle une faute anti-sportive à la joueuse 9 de l'équipe de Bétheny, le papa de cette joueuse Monsieur Yannick DELSAUT JUPIN commence à s'énerver pour ensuite insulter l'arbitre. Ce dernier me demande de le faire sortir. En sortant, il continue de menacer l'arbitre, et celui-ci est revenu plusieurs fois dans le hall.

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur Yannick DELSAUT JUPIN, supporter non licencié et père de la joueuse A9, a notamment fait valoir les éléments suivants au cours de la commission :

Au cours de ce match, il y a eu beaucoup de reprises de dribbles, beaucoup de fautes non expliquées et très peu de pédagogie. Monsieur Yannick DELSAUT JUPIN a donc fait part de son mécontentement, il dit : « Je n'aurai pas dû agir comme cela ».

Ensuite, il dit « J'allais sortir mais comme ma fille pleurait, j'ai souhaité la reconforter en la prenant dans mes bras de la tribune et en lui adressant un mot. Ce qui m'a fait exploser est la demande de l'arbitre à ce que je cesse cela et à ce que je sorte immédiatement. Je me suis emporté en disant « connard » à l'arbitre. Je reconnais mes torts, je suis donc sorti mais je suis ensuite resté dans le hall du gymnase et je ne suis plus intervenu. Le délégué club est venu me redire de sortir du gymnase. Je ne connaissais pas la règle où il fallait sortir du gymnase, pour moi le problème était clos. A la fin du match pendant la collation, l'arbitre est venu à deux reprises alors que j'étais présent dans la salle et que je l'ai servi... Cette nonchalance m'a beaucoup dérangée.

En aucun cas je l'ai menacé , je prends la commission au sérieux, ça devient de la diffamation. »

.../...

Monsieur Yannick DELSAUT JUPIN conclut qu'il n'aurait pas dû agir comme cela, qu'il n'avait jamais eu de problèmes auparavant, qu'il est un fervent supporter, qu'il regrette aujourd'hui ce qu'il a dit, qu'il reconnaît ses torts et qu'il ne recommencera plus. Il ne se dédouane pas car il dit être allé trop loin.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DELSAUT JUPIN Yannick (non licencié), spectateur et père d'une joueuse du club de AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002), lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Aux termes de l'article 1.2 de l'annexe Incidents et infractions du RDG.

Et aux termes des articles 6 et 7 de la Charte d'Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

Il ressort des éléments du dossier que la responsabilité disciplinaire de Monsieur DELSAUT JUPIN Yannick, en sa qualité de licencié de fait, est clairement engagée.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur DELSAUT JUPIN Yannick (non licencié), spectateur et père d'une joueuse du club de AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002)

OBLIGATION DE PARTICIPER A LA FORMATION BF JEUNES LORS DE LA SAISON 2025/2026 OBLIGATION D'ASSURER LA FONCTION DE DELEGUE CLUB A L'OCCASION DE 6 RENCONTRES AU COURS DE LA SAISON 2025/2026

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Madame DUCHIRON Valérie, licence n° VT695501, Présidente du club de AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002), responsable es-qualité
- ✓ Du club de AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002)

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Cependant, conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame DUCHIRON Valérie, licence n° VT695501, Présidente du club de AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002)**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Habib HAKOUM et Patrick MANINI ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie MATHIEU



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
Habib HAKOUM



L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 5 mai 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Menaces verbales et physiques du coach de l'équipe A et des joueurs de l'équipe A envers les arbitres. Contestations et insultes de la part du coach de l'équipe A envers les arbitres et l'équipe B. Le délégué de club, aurait "chauffé" le coach de l'équipe B. Le PC aurait été arraché des mains des arbitres et l'e-Marque n'aurait pas pu être clôturée. Le marqueur de l'équipe A, le chronométreur de l'équipe A et le délégué de club auraient été extrêmement menaçants envers les arbitres qui auraient quitté la salle sous les menaces et les insultes."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU CLUB A :

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Il ressort des éléments du dossier, au regard de l'antériorité des faits que la responsabilité disciplinaire des différents acteurs concernés ne peut être engagée.

Les membres de la Commission constatent, à regret, que le délai entre la survenance des faits et la transmission du dossier à la Secrétaire Générale de la Ligue par le Comité de XXX s'élève à 6 mois. La saisine de la Commission par la Secrétaire Générale de la Ligue n'a, par voie de conséquence, pu avoir

lieu qu'après ce très long délai. Il n'est raisonnablement pas concevable que celle-ci puisse légitimement statuer.

Par ces motifs, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, Président du club de XXX, ainsi que du club de XXX.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR A :

Aux termes de l'article 1.2 - Responsabilités es-qualité - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

Aux termes des alinéas de l'article 1.1 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Et aux termes des articles de l'article 6, 7 et 8 de la Charte d'Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

Il ressort des éléments du dossier, au regard de l'antériorité des faits que la responsabilité disciplinaire des différents acteurs concernés ne peut être engagée.

Les membres de la Commission constatent, à regret, que le délai entre la survenance des faits et la transmission du dossier à la Secrétaire Générale de la Ligue par le Comité de XXX s'élève à 6 mois. La saisine de la Commission par la Secrétaire Générale de la Ligue n'a, par voie de conséquence, pu avoir lieu qu'après ce très long délai. Il n'est raisonnablement pas concevable que celle-ci puisse légitimement statuer.

Par ces motifs, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie MATHIEU

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
Habib HAKOUM



Dossier n° 215 – 2024/2025

**Incidents pendant la rencontre RMU18-T3-CLASS POULE A N° 18403 DU 23/05/2025
ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005)-REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051015)**

L'anonymat des personnes concernées a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d’Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s’étant tenus publiquement ;

Personne présente :

- Monsieur XXX, du club de VILLERS SEMEUSE BASKET

Personnes invitées absentes :

- Monsieur XXX, spectateur de VILLERS SEMEUSE BASKET, ainsi que ses parents

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un spectateur, identifié comme étant Monsieur XXX, licencié dans le club de VILLERS SEMEUSE BASKET (GES0008034) sous le numéro XXX aurait sans arrêt contesté les décisions arbitrales. Il serait allé jusqu'aux insultes *"vous êtes à chier", "gros nuls"*. L'arbitre aurait demandé son expulsion. Furieux de se faire sortir de la salle, Monsieur XXX aurait crié *"la famille XXX, je vous pisse dessus"*."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l’ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Monsieur Axel LECOQ, arbitre 1 de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :

Un spectateur identifié comme Monsieur XXX licencié à Villers Semeuse, a insulté moi-même et l’autre arbitre et a insulté la famille de l’arbitre 2. J’ai dû interrompre le match.

Madame Justine JENET, arbitre 2 de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :

Un spectateur que nous avons pu identifier comme étant Monsieur XXX nous a insultés. « Vous êtes à chier », « siffle gros nuls ». L’arbitre 1 est intervenu une seconde fois à la fin du deuxième quart-temps. Puis il a fini par l’expulser à la 7^e minute du quart-temps car il recommençait.

Madame Emilie HARMAND, déléguée de club de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :

A la fin du 2^e quart-temps, l’arbitre 1 m’a demandée d’aller voir Monsieur XXX dans les tribunes pour lui demander de se calmer, ce que j’ai fait une première fois. A 3 minutes de la fin du match, l’arbitre 1 m’a demandée d’intervenir auprès de cette même personne pour le faire sortir de la salle, ce que j’ai fait.

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSES :_

Monsieur XXX, supporter et licencié, a notamment fait valoir les éléments suivants :

Ce soir là, j’étais venu supporter mes amis comme je le fais depuis le début de la saison. Les décisions arbitrales étaient très litigieuses, à la suite de cela, j’ai crié en m’adressant aux arbitres « ouvrez les yeux ». XXX, père d’une des arbitres qui officiait sur ce match, s’est levé, s’est retourné vers moi et a crié sous l’écoute de tout le public ce soir là « Ferme ta gueule ».

Ensuite, sous l’effet de la colère, et pour donner suite au fait que toute la salle a entendu qu’il m’ait insulté de la sorte, mais qu’il n’y a pas eu sanction, j’ai effectivement scandé, « Les XXX, je vous pisse dessus ». Propos que je n’aurai dû évidemment pas tenir, mais je n’aurai jamais dit ça si XXX ne m’avait pas dit « Ferme ta gueule ».

Ensuite, on m'a exclu de la salle et XXX s'est levé et a voulu en venir aux mains avec moi. Réaction très déplacée, en sachant que nous avons au moins 40 ans d'écart. Je suis ensuite sorti de la salle. Certaines personnes présentes dans les tribunes se sont retournées contre moi mais eux n'avaient pas la globalité du litige.

Je reconnais que ma réaction n'était pas la meilleure, mais sachez que ma réaction n'aurait pas eu lieu si je ne m'étais pas fait insulter auparavant. Je suis conscient que je méritais de me faire virer de la salle mais, je sais aussi que je ne suis pas le seul fautif dans l'histoire. Vous pouvez me blâmer, pas de soucis, mais blâmez aussi ceux qui sont aussi fautifs.

Monsieur XXX, spectateur au cours de la rencontre, licencié XXX a notamment fait valoir les éléments suivants pendant la commission :

Il faut savoir que j'aurai dû arbitrer cette rencontre avec ma fille mais blessé j'ai juste accompagné ma fille, j'étais dans les tribunes. Je n'ai jamais dit « Ferme ta gueule », par contre j'ai dit « de la fermer » et « d'apprendre les règles avant de s'en prendre aux arbitres ». Je me suis éloigné à côté de la déléguée et d'un coach. Monsieur XXX a continué de plus belle en criant « la fille est aussi nulle que le père »...allant jusqu'aux insultes envers les deux arbitres « Vous êtes nuls à chier », « vous êtes des nuls »...

Le premier arbitre, Monsieur LECOQ Axel demande à la déléguée d'intervenir pour calmer cette personne sous peine de se faire exclure. Les choses se sont calmées, malgré quelques bruits d'animaux contre les joueurs du RCB, puis cela a recommencé, l'arbitre 1 a donc arrêté le match pour exclure ce spectateur. En sortant de la salle, Monsieur XXX aurait crié « les XXX, je vous pisse dessus », puis s'adresse à Monsieur XXX « Je te pisse dessus ! Sors, on va s'expliquer ». Je me suis levé de mon siège mais j'ai réussi à garder mon calme grâce à la déléguée club et quelques parents. Cependant Monsieur XXX est sorti puis r'entré obligeant l'arrêt du match une nouvelle fois.

Monsieur XXX dit qu'il aurait dû peut-être être plus poli mais ça ne justifie pas du tout leurs propos. « On prend beaucoup sur nous, et on a de plus en plus de problème avec le public ».

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de VILLERS SEMEUSE BASKET (GES0008034), spectateur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Et aux termes des articles 6 et 7 de la Charte d'Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne

peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

Il ressort des éléments du dossier que la responsabilité disciplinaire du licencié Monsieur XXX est clairement engagée.

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de VILLERS SEMEUSE BASKET (GES0008034)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE SIX (6) MOIS FERMES ET DE UN (1) AN AVEC SURSIS**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de VILLERS SEMEUSE BASKET (GES0008034) s'établira :

Du VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 au JEUDI 19 MARS 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive VILLERS SEMEUSE BASKET (GES0008034)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de VILLERS SEMEUSE BASKET (GES0008034), spectateur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Aux termes de l'article 1.2 de l'annexe Incidents et infractions du RDG.

Et aux termes de l'article 6 de la Charte d'Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

Cependant, conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de VILLERS SEMEUSE BASKET (GES0008034)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie MATHIEU

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

Habib HAKOUM

